LA MULTIFONCTIONNALITE DE LA FORET

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

La forêt est un milieu à part entière de nos territoires. Qu'elle soit publique ou privée, ses fonctions sont multiples et se doivent de coexister les unes avec les autres.

Elle présente, de par les activités qu'elle héberge, des enjeux attachés au développement durable : économique, social et environnemental. Ceux-ci font partie intégrante de la Loi d'Orientation Forestière française de 2001.

FONCTION ECONOMIQUE

L'exploitation de la forêt est à l'origine de l'émergence de la filière-bois, secteur économique qui représente près de 3% du PBI français avec 53 millions d'euros de chiffre d'affaires et près de 378 000 emplois. *(source : Agreste, 2018)*

A titre de comparaison, l'industrie agroalimentaire contribue à 2 % du PIB national pour 570 000 emplois (source : DGE, 2017). La récolte de bois permet d'approvisionner la filière au travers de trois types de produits :

- Le bois d'œuvre est destiné à être scié pour une utilisation sous forme de planches, poutres, ..., valorisées dans les bâtiments et la construction (charpente, menuiserie, parquet ...) et dans le secteur des emballages (casiers, palettes...). C'est ce produit qui présente une meilleure valorisation économique pour les exploitants forestiers.
- Le bois d'industrie (et de trituration) est destiné à être broyé et transformé pour une utilisation sous forme de panneaux de fibres, panneaux de particules, papier et cartons.
- Le bois énergie est destiné à être brûlé, en général pour la production de chaleur, ou d'électricité.

« L'utilisation du bois contribue au développement économique des territoires puisque c'est une ressource locale. »

La filière forêt bois en Occitanie c'est près de 8 000 entreprises, soit 32 0000 emplois dans la région.

(source : Région Occitanie)

FONCTION SOCIALE

La forêt est un espace structurant du paysage français qui est largement appréciée du grand public. C'est un lieu de loisirs et de détente où différentes activités peuvent être pratiquées : chasse, récolte de champignons, randonnées pédestres et équestres, VTT, etc.

L'accès à la forêt communale est encadré par les communes elles-mêmes. Ceci peut être le cas avec l'organisation de récolte de bois de chauffage par particuliers, qu'on appelle l'affouage.

Dans les forêts domaniales, l'accueil du public fait partie intégrante des fonctions de l'Office National des Forêts. C'est elle qui est responsable de la sécurité des personnes qui s'y promènent, mais les élu.e.s doivent tout de même se sentir concerné.e.s par cet aspect, car ils/elles ont un rôle d'aménageur du territoire.

La forêt est un espace auquel les habitants sont attachés. Certains l'assimilent à un espace naturel et vivent mal l'intervention de l'homme pour son entretien ou la récolte de bois.

Il est important de communiquer sur la multifonctionnalité des forêts et sa gestion durable pour éviter tout conflit d'usage des espaces.

FONCTION ECOLOGIQUE

La forêt est un réservoir de biodiversité. Elle offre l'espace nécessaire à de nombreuses espèces pour se nourrir, se reposer et se reproduire.

Les rôles joués par les écosystèmes forestiers sont multiples et variés. On parle d'ailleurs de services écosystémiques, c'est-à-dire des contributions gratuites fournies par la forêt. Ce sont des services sur lesquels nous pouvons nous appuyer pour répondre aux enjeux du changement climatique.

La forêt contribue à la gestion des risques naturels par la protection des sols. Elle régule également la ressource en eau et contribue à sa qualité par sa préservation.

La forêt séquestre naturellement le CO^2. L'utilisation du bois a un rôle capital dans la régulation du cycle du carbone.

A RETENIR

- **Toute gestion de la forêt doit prendre en compte ses trois fonctions**
- **La communication avec les habitants est essentielle pour la durabilité de ce milieu**
- **La préservation de ce milieu est ressource de nombreux services directs et indirects**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie

04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

EXPLOITER LA FORET

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

La sylviculture est l'ensemble des techniques permettant la gestion et l'exploitation des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération. Pour que les arbres des bois et forêts poussent convenablement, il est nécessaire d'entreprendre des travaux et des coupes.

Les forestiers interviennent régulièrement pour : récolter les arbres mûrs, dégager les semis ou les plants de la concurrence et faire des éclaircies tout au long de la vie des arbres.

INTERVENTIONS AU COURS DU TEMPS

C'est le propriétaire forestier (ou son prestataire), y compris les communes propriétaires, qui définit les interventions sylvicoles successives (l'itinéraire forestier) en fonction des caractéristiques de ses boisements et de ses objectifs.

Nous pouvons considérer l'itinéraire forestier le plus courant :

Le programme des interventions en forêt est inscrit dans le document de gestion durable de la forêt appelé « aménagement forestier » dans les forêts publiques.

Il existe différentes méthodes d'exploitation et les interventions vont dépendre de l'âge des arbres et de leur variété au sein de la parcelle.

De 0 à 10 ans

Coupe des arbres arrivés à maturité et renouvellement des parcelles (plantation ou régénération naturelle). Entretien des semis ou plantations. Pause éventuelle de protection pour protéger les jeunes pousses de la faune.

De 10 à 35 ans

Opération de dégagement pour assurer la croissance de certains sujets et faire entrer la lumière. Ouverture de cloisonnement d'exploitation.

De 35 à l'âge d'exploitabilité*

Éclaircies des jeunes puis des adultes. Choix des arbres d'avenir et coupes des autres (qui sont alors marqués). But : faire entrer la lumière et réduire la concurrence. Les éclaircies se réalisent tous les 6 à 10 ans quand les cimes se touchent.

*L'âge d'exploitabilité peut varier de 30 pour des peupliers, 60 ans pour les résineux et jusqu'à 180 ans pour des feuillus.

A partir de 180 ans

Les jeunes issus des sujets plus anciens vont grandir. Un nouveau cycle de la forêt commence.

LEXIQUE FORESTIER

Bille / Billon
Tronçon découpé dans une grume

Cloisonnement
Réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter la circulation d'engins au sein d'un peuplement forestier et protéger les sols des tassements

Composition d'un peuplement
Description d'un peuplement en fonction des essences qu'il contient.

Conversion
Changement dans le modèle de gestion sylvicole. Le plus souvent, du taillis sous futaie vers la futaie

Débardage
Transport des bois en forêt depuis le lieu où ils ont été abattus jusqu'au point de chargement le long d'une route carrossable

Eclaircie
Coupe généralement sélective réduisant le nombre d'arbres. Il s'agit en général d'une coupe d'amélioration dans le but de favoriser la stabilité, la dominance et la croissance des arbres d'avenir

Futaie
Peuplement forestier issu de graines (semis ou plants).

- Futaie jardinée ou irrégulière : type de futaie dont le peuplement (souvent résineux) est constitué d'arbres aux caractéristiques hétérogènes, dont la composition en diamètre pied par pied est connue et suit une norme précise. Le suivi se fait par petites surfaces
- Futaie régulière : futaie dont le peuplement est constitué d'arbres aux caractéristiques homogènes ; les arbres ont le même âge et des dimensions similaires. Le suivi de la gestion se fait par surface. C'est dans ce cadre que l'on retrouve les étapes successives de semis, fourré, gaulis, perchis, jeune futaie puis futaie adulte

Grume
Tronc ou section d'un tronc d'un arbre abattu, excluant le bois destiné à l'énergie ou à l'industrie

Grumier
Camion pour le transport des grumes

Taillis
Type de peuplement où les arbres sont issus de rejets de souches.
Taillis sous futaie / TSF (ou mélange taillis futaie) : peuplement mixte comprenant du taillis (coupé régulièrement) et des arbres conservés lors de la coupe de taillis pour constituer une réserve destinée à la production de bois d'œuvre

A RETENIR

- **L'exploitation d'une forêt va dépendre des objectifs de son propriétaire**
- **Au-delà de l'exploitation du bois, les interventions en forêt son nécessaires pour limiter la fermeture du milieu et les risques incendies**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS
Collectivités forestières Occitanie
04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

LE REGIME FORESTIER

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

Collectivités forestières Occitanie

En France le cadre législatif global relatif aux bois et forêts est le Code forestier. Il place les forêts, bois et arbres sous la sauvegarde de la Nation. La mise en valeur, la protection et le reboisement sont reconnus d'intérêt général. Il s'applique indépendamment du régime de propriété, même si une partie concerne spécifiquement la forêt publique : le Régime Forestier.

LE RÉGIME FORESTIER QU'EST CE QUE C'EST?

Le Régime Forestier désigne l'ensemble des règles juridiques applicables aux forêts appartenant à l'Etat et aux collectivités.

L'Article L. 211-1 du Code Forestier précise les forêts qui relèvent du régime forestier, et notamment :

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :

a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
b) Les établissements publics ;
c) Les établissements d'utilité publique ;
d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

OBJECTIFS

- Le Régime Forestier apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant la notion de multifonctionnalité des forêts (fonctions sociale, économique, environnementale et protection des risques).

- Les finalités recherchées sont la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.
  L'application du Régime Forestier garantit la vocation « forêt » des parcelles foncières. Elle constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

LE REGIME FORESTIER CONCRETEMENT

« L'aménagement forestier » est le document de gestion durable des forêts publiques. Rédigé pour une durée de 15 à 20 ans, il décrit la forêt, détaille les objectifs de la forêt (préalablement définis par la collectivité propriétaire), ainsi que les programmes de coupes et travaux.

L'orientation de la forêt publique se traduit dans le document de planification appelé « aménagement forestier » rédigé par l'ONF et approuvé par la commune propriétaire. La collectivité reste maître de la gestion de son patrimoine et continue à assumer ses responsabilités de propriétaire : le Régime Forestier ne dessaisit pas le propriétaire de ses prérogatives.

En forêt des collectivités, le Régime Forestier se traduit donc par :

- **Des responsabilités :** préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement…
- **Des obligations :** approuver l'aménagement forestier, donner une importance particulière à chaque fonction de la forêt (économique, sociale et environnementale), réfléchir à l'accueil du public, prendre les décisions nécessaires pour assurer un équilibre entre la faune et la flore …
- **Des avantages :** un partenariat avec l'ONF, gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la collectivité, un accès aux aides publiques et une protection légale des forêts

LE REGIME FORESTIER DANS LE PLU-i

Les parcelles forestières relevant du Régime Forestier sont protégées statutairement. Elles ne peuvent pas changer de vocation, sauf demande exceptionnelle de distraction.

Ces parcelles pourront donc apparaitre via un zonage N ou un zonage N indicé (exemple Nforêt), dans le Plan Local d'Urbanisme ou PLU-intercommunautaire.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de les classer en EBC (Espace Boisé Classé). Cela doit être réservé aux parcelles dont la gestion doit être extrêmement protégée pour des raisons de préservation patrimoniale.

Que faire si ma forêt communale ne relève pas du Régime Forestier?

La collectivité prend contact avec l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Occitanie, structure d'accompagnement des élus pour toutes les questions liées à la forêt et à l'utilisation du bois. La collectivité réfléchit alors aux enjeux de sa forêt et à son devenir.

Après avoir contacté l'ONF, une visite de terrain est réalisée en présence de l'ONF et des élus de la collectivité.

La collectivité délibère pour demander l'application du régime forestier.

L'ONF donne un avis technique et le transmet au service de l'Etat concerné, puis le Préfet de département prend un arrêté prononçant le rattachement des parcelles au régime forestier. Le régime forestier s'applique à titre permanent. Si l'application du régime forestier n'est pas justifiée, la signature d'un Règlement Type de Gestion (RTG – cf. Fiche 10) sera demandée à la commune.

La collectivité précise son projet pour sa forêt, l'ONF rédige l'aménagement forestier en conséquence.

La procédure détaillée peut vous être fournie sur simple demande. N'hésitez pas à nous contacter!

A RETENIR

- **Une forêt communale fait partie du patrimoine privé de la commune, mais c'est également une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général.**
- **L'application du Régime Forestier permet à la commune de prétendre à des aides publiques.**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS
Collectivités forestières Occitanie
04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

L'ONF est l'établissement en charge des missions de service publics qui relèvent du Régime Forestier, à savoir :

- La gestion durable des forêts publiques ;
- La production de bois ;
- L'accueil du public (aménagement d'aires d'accueil, d'itinéraire et animation de sorties en forêt)
- La protection de la forêt et de la biodiversité ;
- La prévention des risques naturels ;

L'ONF est également une police de la nature, la plupart des agents techniques sont assermentés.

CARTE D'IDENTITE

Nom Office National des Forêts

Date de création 1964

Statut Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Statuts définis au titre II du livre II du Code forestier

Tutelle Placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation et du ministère de la Transition écologique et solidaire (autonomie de gestion)

Objet Assure la gestion durable des forêts publiques françaises (appartenant à l'Etat et aux collectivités ou établissements publics) sur près de 10 millions d'hectares de forêts (en Métropole et dans les DOM)

Cadre d'actions Mène son action dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance signé avec l'Etat et, depuis 2007, avec la Fédération nationale des Communes forestières

Certification Membre de PEFC France

Site internet www.onf.fr

Office National des Forêts

ORGANISATION

En France, l'ONF c'est 9 500 professionnels œuvrant au service de la gestion de 11 millions d'hectares de forêts publiques, dont 4,6 millions d'hectares en métropole. Ce sont 6 unités territoriales qui composent la métropole.

L'unité territoriale Midi-Méditerranée concerne conjointement les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie.

En Occitanie spécifiquement, l'ONF emploie 854 salariés (8% des effectifs totaux) et possède 5 agences territoriales dont le siège se situe à Montpellier :

ONF- Direction territoriale Midi-Méditerranée
Site de Montpellier
505, rue de la Croix Verte - CS 74208
34094 Montpellier Cedex 5
Tél. 04 67 04 66 99

LES RECETTES DE L'ONF

L'ONF perçoit trois types de recettes pour la gestion forestière communale :

- « Le versement compensateur » : somme allouée par l'Etat (environ 140 millions d'€/an) considérant la forêt publique comme d'intérêt général.
- Les « frais de garderie », contribution proportionnelle versée par les collectivités propriétaires de forêt et s'élevant à 10 ou 12% (en fonction de la localisation) de tous les revenus tirés des parcelles considérées comme de la forêt (vente de bois, location de chasse...).
- Une taxe de 2 €/ha/an, payée par les collectivités propriétaires de forêts.

L'ONF assure les missions de service public relevant du Régime Forestier mais peut également proposer des prestations de services relevant du domaine concurrentiel, donnant alors lieu à une rémunération. Les communes peuvent donc consulter l'ONF au même titre que des professionnels forestiers privés pour :

- La réalisation de prestations diverses (travaux forestiers, expertises spécifiques, maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures comme la voirie forestière...) ;
- L'organisation des consultations publiques et la location de la chasse.

L'ONF, depuis de nombreuses années, connaît d'importants problèmes financiers, liés pour partie à la baisse du cours du bois.Un travail de refonte de cette structure est en cours depuis plusieurs années alimenté par de nombreux rapports et autres missions parlementaires, ainsi que par une réflexion du réseau des Collectivités forestières.

Les élus des Collectivités forestières sont pour le maintien d'un service public en forêt, dans le cadre d'une politique nationale affirmée.

CHARTE DE LA FORET COMMUNALE

La Charte de la Forêt Communale est un document contractuel qui précise les relations entre les communes propriétaires de forêts et l'Office national des forêts (ONF), gestionnaire national unique des forêts des collectivités.

Elle précise les missions de l'ONF qui entrent dans le régime forestier et celles qui relèvent de conventions avec les communes et, par conséquent, donnent lieu à rémunération.

Signée pour la première fois en 2003, elle a été révisée et signée le 14 décembre 2016, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCOFOR pour la période 2016-2020.

> Téléchargeable en ligne

www.onf.fr / www.fncofor.fr

A RETENIR

- **L'ONF, est le prestataire unique, pour l'ensemble de la forêt publique française, relevant du régime forestier**
- **L'ONF est un EPIC qui remplit des missions de services publics et peut proposer des prestations de service relevant du domaine concurrentiel**
- **Elle est territorialisée pour répondre aux enjeux plus spécifiques de chaque zone géographique.**
- **Le devenir de l'ONF et de ses attributions sont en cours de réflexion, en lien avec les objectifs de l'Etat français par rapport au devenir de la forêt publique française.**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS
Collectivités forestières Occitanie
04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

L'AMENAGEMENT FORESTIER

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

L'aménagement forestier est le document unique de la gestion d'une forêt qui relève du régime forestier.
Il organise les interventions en forêt sur une période de 15 à 20 ans.
Il garantit une gestion durable au regard de la loi (art. L124-1 du code forestier).

ELABORATION DU DOCUMENT

Le document comprend 4 grands chapitres :

- Un état des lieux de la forêt dans son territoire
- Un retour sur la gestion passée
- Une description des actions à mener (coupes, travaux, gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique, dispositions en faveur de l'environnement et du paysage, prévention des risques,...)
- Un bilan prévisionnel économique et financier

Après une première réunion de cadrage entre l'ONF et les élu.e.s de la collectivité propriétaire, l'élaboration se construit par étapes. Plusieurs rencontres sont organisées au cours de l'élaboration pour :

- Définir les enjeux et objectifs par les élus
- Présenter l'analyse de la forêt, la gestion antérieure et les différentes fonctions qu'elle assure
- Présenter des choix structurants pour l'aménagement
- Proposer plusieurs scénarios de gestion
- Enfin, faire valider le document finalisé par le conseil communautaire

Pour les forêts domaniales, les élus des collectivités concernées sont consultés pour avis sur le projet d'aménagement forestier.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cas des forêts appartenant à des collectivités, l'élaboration de l'aménagement forestier commence par la définition préalable des enjeux et objectifs définit par les élus.

Il doit respecter les lignes directrices fournies par :

- Les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales
- Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités

Après rédaction, il est proposé à la commune pour discussion puis validation par le Conseil municipal (délibération). Il est enfin arrêté par le Préfet de Région, sauf pour les forêts domaniales où c'est le Ministère de l'Agriculture qui l'arrête.

COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES D'OCCITANIE

Un réseau d'élus au service des élus

REVISION DE L'AMENAGEMENT

La collectivité propriétaire peut de manière exceptionnelle demander une révision anticipée de l'aménagement, notamment pour des changements de choix de gestion. Cette procédure est facturée au coût complet de la charge de travail.

Si la collectivité fait l'acquisition de nouvelles parcelles forestières, elles sont intégrées à l'aménagement forestier, soit au moment de l'acquisition, soit au moment du renouvellement.

APPLICATION DU DOCUMENT

L'Office National des Forêts assure la mise en œuvre et le suivi de l'aménagement forestier en partenariat étroit avec la collectivité partenaire. Ainsi, chaque année :

- L'ONF présente le programme et le bilan des coupes et travaux à la collectivité
- La collectivité délibère sur le programme de coupes et travaux (état d'assiette), ainsi que sur la destination des produits (vente, délivrance ou affouage) et sur les modalités de vente du bois
- L'organisation des ventes de bois est obligatoirement organisée par l'ONF gratuitement au titre du régime forestier.
- L'ensemble des opérations prévues dans l'aménagement, elles, seront payantes, qu'elles soient faites par l'ONF ou un autre prestataire.

Dotée d'un aménagement forestier en vigueur et respecté, la collectivité peut faire une demande pour obtenir une certification de gestion durable de ses forêts (PEFC ou FSC).

COÛT

La collectivité propriétaire ne paie pas directement la rédaction du document de gestion.

Cependant la collectivité paie indirectement pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'aménagement à travers les frais de garderie (10%, pour les forêts de montagne, ou 12% pour les forêts de plaine de toutes les recettes issues de la forêt) et la taxe de 2€/ha/an.

L'Etat, en considérant les forêts publiques comme intérêt général, participe à travers le versement compensateur annuel directement à l'ONF.

A RETENIR

- **L'aménagement forestier est le produit d'une concertation avec les élus de la collectivité propriétaire.**
- **L'ONF traduit concrètement les orientations définies par la collectivité dans le scénario sylvicole retenu.**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS
Collectivités forestières Occitanie
04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

FOCUS SUR LA FORET PRIVEE

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

Quel que soit le type de forêt, ses fonctions sont multifonctionnelles : élément fort du paysage et du cadre de vie, source de biodiversité, atténuation du changement climatique, réponse aux besoins en matériau bois et en énergie renouvelable, etc.

Pour un propriétaire privé, l'enjeu principal est de gérer durablement sa forêt et de produire des biens et services qui l'intéressent (bois, chasse, etc.). L'objectif est également de transmettre son patrimoine intact ou amélioré aux générations à venir.

Comment est-ce que s'organise la gestion des forêts privées ? Les propriétaires ont-ils des obligations vis à vis de la collectivité ? Comment un.e élu.e peut interagir avec les propriétaire forestier ?

LA FORET PRIVEE EN OCCITANIE

78% DES SURFACES BOISÉES DE LA RÉGION, SOIT PLUS DE 2 MILLIONS D'HECTARES

505 000 PROPRIÉTAIRES, DONT 442 000 QUI ONT UNE SURFACE INFÉRIEURE À 4 HA

GESTION

Chaque propriétaire est responsable de la gestion de ses parcelles forestières. Comme pour les forêts publiques, le Code forestier est le cadre juridique général. A l'instar de l'aménagement forestier, il existe des documents de gestion pour la forêt privée

LE PLAN SIMPLE DE GESTION

Obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant ou en plusieurs îlots (≥ 4 ha chacun) situés sur une commune et ses communes limitrophes.

Volontaire sur les propriétés forestières de 10 à 25 ha.

Il comporte une description de la forêt, les objectifs de gestion du propriétaire et un programme de coupes et travaux sur une durée de 10 à 20 ans.

Il est agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Son application peut être contrôlé par la DDT (Direction Départementale des Territoires)

LE RÈGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG)

Document rédigé par les gestionnaires forestiers.

Il comporte une liste des peuplements régionaux et, pour chacun, les actions sylvicoles à pratiquer. Le document est agréé par le CRPF.

Le propriétaire s'engage à s'y conformer avec un gestionnaire attitré pour 10 ans.

LE CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES (CBPS)

Document rédigé par le CRPF, dont le contenu est similaire à un RTG. Il peut contenir également un programme de coupes et travaux.

Agrément préfectoral (arrêté).
Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

S'il n'y a pas de document de gestion, le propriétaire doit à minima respecter le Code forestier qui précise les différentes règles à visée de protection, selon la surface des parcelles et l'impact des travaux sur le milieu.

A titre d'exemple, dans les propriétés forestières ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative (instruites en DDT). Exception faite pour les coupes rases où, dans les massifs de plus de 4 ha, et après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire est tenu d'obtenir un renouvellement forestier satisfaisant dans les 5 ans suivant la date de la coupe.

LES INTERLOCUTEURS

LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CNPF)

Le CNPF est un établissement public administratif au service de tous les propriétaires forestiers privés. C'est leur interlocuteur institutionnel privilégié.

Il est composé de **11 délégations régionales** – les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) – et d'un service Recherche Développement Innovation : l'Institut pour le Développement Forestier (IDF).

Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et est dirigé par un Conseil d'Administration constitué de propriétaires élus.

Les missions principales du CRPF sont :

- La rédaction des schémas régionaux de gestion sylvicole, règles de bonne gestion régionale.
- L'agrément des documents de Gestion Durable
- Développer, orienter, et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers :
  - Développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique
  - Faciliter la gestion et la commercialisation des produits et services des forêts
  - Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts

Le CRPF n'est pas un gestionnaire forestier, il ne réalise pas des actes de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation.

LES SYNDICATS DES PROPRIETAIRES FORESTIERS PRIVES

Les syndicats des forestiers privés sont régionalisés.

Ils ont pour mission de :

- Défendre et représenter les propriétaires forestiers dans toutes les instances départementales et régionales,
- Informer et conseiller ses adhérents sur la réglementation, la fiscalité et la gestion forestière.

Les syndicats départementaux adhèrent à la fédération Forestiers privés de France qui représente la forêt privée auprès des instances nationales, dont le CNPF.

AUTRES INTERLOCUTEURS DE LA FORET PRIVEE

Pour la représentation, la défense des intérêts de propriétaires et l'information :

- Les syndicats et les Unions régionales de la forêt privée

Pour la valorisation des bois, l'entretien, le renouvellement du patrimoine forestier et l'optimisation de la gestion des massifs :

- Les coopératives forestières (organisme économique dirigé par des propriétaires forestiers)
- Les Gestionnaires Forestiers Professionnels et les Techniciens indépendants (statuts libres)
- Les Experts Forestiers

Pour la vente, la transmission des parcelles boisées, ou pour de nouveaux achats :

- Les notaires

ELU.E.S ET PROPRIETAIRES DE FORET PRIVEE SUR LA COMMUNE

Les élue.e.s locaux ne peuvent interférer dans la gestion du patrimoine forestier privé du fait qu'elle dépend du droit de la propriété. Ils/elles peuvent néanmoins règlementer les accès des voies privées et publiques et s'assurer de la bonne déclaration des chantiers forestiers. Les documents de gestion des forêts privées restent confidentiels (description d'un patrimoine privé). Les informations peuvent uniquement être divulguées par le propriétaire.

Cependant le Maire peut être facilitateur dans un objectif d'amélioration de la gestion durable des parcelles forestières de son territoire pour :

- Aménager le paysage de sa commune,
- Améliorer la mobilisation des bois contribuant ainsi à la bonne santé d'une filière bois locale, pourvoyeuse d'activité et de développement local.

L'élu.e peut en premier lieu échanger avec les propriétaires forestiers sur les enjeux de la forêt pour le territoire mais également favoriser les échanges/discussions entre les propriétaires. Dans son rôle d'aménageur du territoire, l'élu.e peut également mener des actions sur le foncier. En effet, le foncier forestier est très morcelé sur le territoire français avec de très nombreux propriétaires. Le maire peut alors aider au regroupement des parcelles, pour faciliter la gestion (entretien, travaux) et favoriser l'élaboration de documents de gestion durable.

Il peut aussi être intéressant d'échanger avec les propriétaires forestiers de la commune sur les questions liées à l'entretien et/ou la création de desserte en forêt.

LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE (CFT)

De manière plus formelle, les élu.e.s peuvent utiliser l'outil CFT afin de mener un programme d'actions pluriannuel intégrant la multifonctionnalité des forêts locales au service des enjeux du territoire, tout en favorisant le regroupement des propriétaires forestiers sur le plan technique ou économique, la restructuration foncière ou encore la gestion groupée au niveau forestier d'un massif forestier.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à prendre contact avec nous !

A RETENIR

- **La forêt privée est la forêt majoritaire en France et dans nos régions**
- **Elle n'est pas exempte d'obligations en termes de gestion durable**
- **Le CNPF est l'interlocuteur institutionnel privilégié pour la forêt privée, mais ce sont les syndicats de propriétaires privés qui le représentent**
- **En tant qu'élu.e., vous pouvez avoir un rôle actif sur la forêt privée de votre commune**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie

04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

LA FILIERE BOIS

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

Le bois a des usages très variés : meuble, charpente, emballage, parquet, papier, menuiserie, bois de chauffage, etc. On le trouve un peu partout grâce notamment à la filière qui est en place et représente un secteur économique à part entière.

La filière bois se compose ainsi de la chaîne des acteurs qui cultivent, coupent, transportent, transforment et recyclent le bois. C'est donc l'ensemble du cycle de vie du bois qui est pris en compte, de la source (forêt, bocage, arbres épars…) à l'usager final (ou à la fin de vie de l'objet).

CYCLE DE VIE DU PRODUIT

1. La première étape est la production de bois, autrement dit la sylviculture et l'exploitation forestière. De nombreux métiers y sont mobilisés : bûcherons, chauffeur grumier, agent forestier, opérateur de sylviculture-reboisement…

2. La seconde étape est la transformation du bois brut. Il est travaillé, scié, broyé, réduit en pâte à papier-carton, etc.

3. Une troisième étape de transformation est nécessaire pour le bois d'œuvre qui servira pour la fabrication de meubles, et la construction en bois (charpente, bardage…). Les autres produits du bois pourront également être séchés ou intégrés dans des processus industriels pour obtenir des matériaux directement utilisables pour les usages attendus.

4. La dernière étape de la filière est le commerce et le transport des produits finaux obtenus.

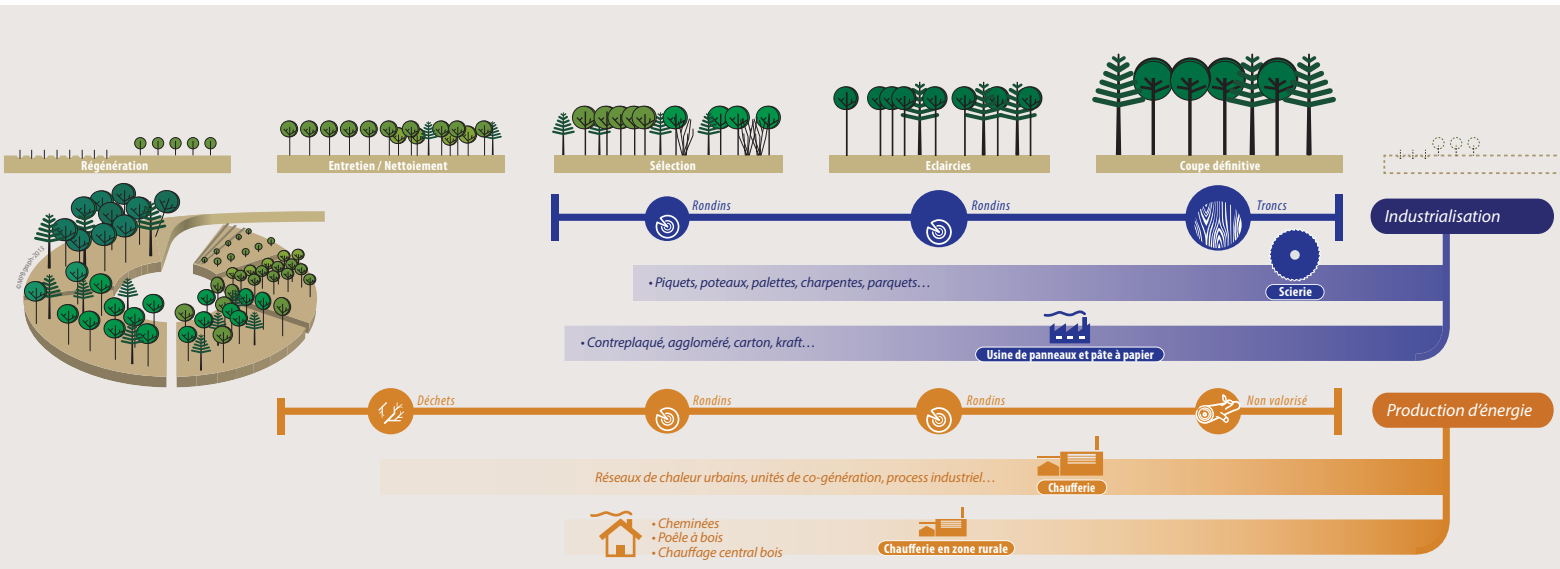

COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES D'OCCITANIE

Un réseau d'élus au service des élus

TRANSFORMATION DU BOIS

Un arbre coupé n'est pas valorisé dans son ensemble de la même façon. On appelle cela la hiérarchie des usages.

Les menus bois (diamètre inférieur à 7 cm) sont laissés en place pour la régénération des sols forestiers.
Les troncs de faible dimension ou mal conformés, ainsi que les branches annexes sont utilisées pour l'énergie ou une utilisation industrielle.
Enfin, le tronc principal, appelé grume, est principalement valorisé en scierie.

Arrivé à la scierie, le bois est déchargé du grumier (camion) pour être stocké en tas sur le parc à grumes situé à l'entrée de la chaîne de sciage. Sa première transformation se compose des étapes suivantes :

1 - Écorçage des grumes
2 - Sciage de la grume en débit
3 - Séchage du bois

Une seconde étape de transformation du bois est nécessaire pour apporter de la valeur ajoutée aux produits issus de la première transformation. Ces produits sont alors mis à disposition de la distribution ou des maitres d'œuvre pour un usage direct.

LE BOIS LOCAL

Afin d'optimiser les retombées économiques sur un territoire particulier, il est possible de favoriser la ressource et les acteurs d'un territoire particulier. Cela permet notamment de dynamiser une activité sur des territoires ruraux pour lesquels les possibilités de développement économique semblent plus limitées que sur les territoires urbains.

L'utilisation du bois local peut également être intégrée à des initiatives originales et valorisées à l'échelle des collectivités telles que la création de pistes cyclables temporaires, des bacs à fleurs communaux, etc.

A RETENIR

- **Un arbre est exploité dans son ensemble de manière différente tout en permettant la régénération du milieu forestier**
- **La chaine de transformation est longue et permet une valorisation économique optimale des produits obtenus.**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS
Collectivités forestières Occitanie
04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

LA COUPE DE BOIS

Collectivités forestières Occitanie

LE B.A.-BA DE LA FORÊT

Afin de protéger les forêts, le Code forestier réglemente les coupes. La majorité des coupes sont prévues dans le programme des documents de gestion durable. Ces coupes sont autorisées dès lors que le document de gestion durable est agréé.

REGLEMENTATION

Les coupes nécessitent une demande d'autorisation selon l'article L124-5 du Code forestier dans les cas suivants :

- Pour les forêts privées de moins de 25 ha. Les forêts de plus de 25 ha qui n'ont pas de plan simple de gestion doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation pour TOUTES les coupes.
- Pour les forêts de collectivités qui relèvent du Régime Forestier mais pour lesquelles l'arrêté d'application n'a pas encore été pris.
- Pour les forêts de collectivités qui ne relèvent pas à juste titre du régime forestier.

Pour déterminer si les forêts des collectivités relèvent du régime forestier, il n'y a pas de seuil de surface mais l'appréciation du caractère «susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution».

Seuil de demande d'autorisation

S'il n'y a pas de document de gestion durable, le Code forestier impose une demande d'autorisation pour les coupes qui prélèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie au-delà des seuils de superficie fixés par département (cf. tableau).

Les coupes inférieures à ces seuils et celles supérieures mais prélevant moins de la moitié du volume sur pied ne nécessitent donc pas d'autorisation et sont légales.

DEPARTEMENT	SEUIL
09 – Ariège	Cas général : 2 ha Forêt alluviale : 0,5 ha Ripisylves : 100 m linéaire
11 – Aude	4 ha
12 – Aveyron	Aubrac, Châtaigneraie auvergnate, Ségala, Palanges et Lévezou : 2ha 4 ha ailleurs
30 – Gard	4 ha
31 – Haute-Garonne	1 ha
32 – Gers	4 ha
34 – Hérault	1 ha
46 – Lot	1 ha
48 – Lozère	4 ha
65 – Hautes-Pyrénées	2 ha
66 – Pyrénées Orientales	aucun seuil imposé
81 – Tarn	2 ha
82 – Tarn et Garonne	4 ha

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE FORESTIER

La demande d'autorisation de coupes au titre de l'article L124-5 du Code forestier se fait auprès de la Direction Départementale des Territoires du département (Cerfa n° 12530*03).

GARANTIE DE GESTION DURABLE

La garantie de gestion durable est conditionnée à la validation d'un document de gestion prévu par le Code forestier, comme:

- Un aménagement forestier pour les forêts publiques ou un Plan Simple de Gestion (PSG) pour les forêts privées,
- La contractualisation pour 10 ans avec un gestionnaire sur la base du Règlement Type de Gestion (RTG),
- L'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) avec tableau de coupes et travaux prévisionnels pour les forêts privées uniquement.

La nécessité d'une garantie de gestion durable est imposée par le Code forestier pour les forêts publiques relevant du régime forestier c'est à dire «susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution», ainsi que pour les forêts privées de plus de 25 ha.

Elle est systématiquement demandée mais obtient en contrepartie :

- des avantages fiscaux,
- de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les travaux/acquisition forêt (dispositif DEFI)
- des subventions de l'État, de la Région, de l'Europe.

Elle est également demandée par les systèmes de certification de gestion durable PEFC, FSC.

AUTRES REGLEMENTATIONS

- **Toutes les coupes autorisées au titre du code forestier le sont aussi pour le code de l'urbanisme.**
- **Le code de l'environnement prévoit des dispositions pour les sites classés ou inscrits** au titre de la protection des paysages, pour les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits, pour les forêts dans le périmètre de sites Natura 2000 Une évaluation des incidences doit être réalisée.

Le propriétaire peut demander la validation de son document de gestion durable au titre des autres réglementations qui lui sont applicables. Dans ce cas, l'avis de l'autorité compétente est demandé, le cas échéant, le document de gestion durable sera adapté avant sa validation.

En l'absence de document de gestion durable, une autorisation de coupe délivrée au titre code forestier n'est pas suffisante, il faut donc veiller à faire les démarches nécessaires pour les autres réglementations.

A RETENIR

- **La gestion durable de la forêt reste un élément central de la règlementation des coupes**
- **La superficie est un des critères pour déterminer l'obligation de demande d'autorisation de coupe**
- **La coupe est règlementée selon les différentes règles législatives qui s'appliquent à la zone géographique concernée**

L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020
avec le soutien financier de :

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTEZ-NOUS
Collectivités forestières Occitanie
04.11.75.85.17
occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org